

# JUSTICE de l'ANCIEN REGIME

Survivance des temps féodaux, les justices seigneuriales, municipales et ecclésiastiques subsistaient à la veille de la Révolution parallèlement à la justice royale, laquelle comprenait une justice ordinaire se subdivisant en justice civile et justice criminelle, et des tribunaux d'exception.

## la JUSTICE SEIGNEURIALE

Très tôt, les seigneurs se déchargèrent de leurs prérogatives de juger au profit de praticiens chargés de les représenter. En théorie, chaque justice aurait dû comprendre un bailli ou juge, un procureur fiscal, un greffier et des sergents et huissiers. En fait, ces emplois peu lucratifs trouvaient difficilement preneurs et les prescriptions réglementaires restaient lettre morte. La plupart des cahiers de doléances s'accordent en 1789 pour dénoncer l'avidité, l'ignorance et la partialité des praticiens des justices seigneuriales. Toutefois ces juridictions avaient perdu au fil du temps la plus large part de leurs pouvoirs au profit de la justice royale et elles ne jugeaient plus depuis longtemps que les contestations relatives aux droits seigneuriaux.

## la JUSTICE MUNICIPALE

Réunissant tous les défauts de la justice seigneuriale, elle était également très mal rendue et dès François Ier (ordonnance de Moulins en 1566) la Monarchie s'évertua de réduire ses compétences ne lui laissant que les matières criminelles et de justice, à l'exclusion de toutes les causes civiles.

## la JUSTICE ECCLESIASTIQUE

Relevant du clergé séculier, elle avait affirmé une compétence quasi illimitée, d'où de fréquents conflits avec la justice royale. L'ordonnance de Villers-Cotterets en 1539 y porta un coup fatal en interdisant de citer des laïcs devant les tribunaux de l'Eglise pour toutes matières autres que celles ayant trait aux sacrements ou à l'exercice de la Foi et, bien avant 1789, elle ne jugeait plus que les délits mineurs passibles d'amende : procès relatifs aux dîmes, ouverture des débits de boissons pendant les offices, affaires opposant les prêtres entre eux (rixes, coups et blessures, injures, diffamation ou les affaires dans lesquelles les prêtres se trouvaient impliqués). Relevaient également de cette justice les oppositions au mariage, les demandes de dispenses de bans, les demandes de dispenses pour affinité ou pour consanguinité, enfin les demandes en annulation de mariage.

## la JUSTICE ROYALE ORDINAIRE

Les **prévôtés** et **châtellenies** étaient placées au plus bas degré de l'échelle judiciaire. Leur compétence, réglée par l'édit de 1536, était de juger en première instance les causes ordinaires civiles des non-nobles et les cas royaux simples et courants. Au 18e siècle leur rôle était devenu si insignifiant qu'elles disparurent peu à peu jusqu'à ce qu'un édit d'avril 1749 ordonna leur suppression.

Les **bailliages** avaient à connaître des appels des jugements rendus par les justices seigneuriales ainsi que ceux rendus par les prévôtés.

## TRIBUNAUX d'EXCEPTION

Les **greniers à sel** n'avaient à connaître que les causes relatives à la gabelle.